

# STATUTS

## TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### **Article 1 : Forme.**

Il est formé pour le département de Seine-Maritime une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

### **Article 2 : Dénomination.**

Cette Association prend la dénomination de « **Association Canine de Seine-Maritime** ». Elle est affiliée à la Société Centrale Canine reconnue d'Utilité Publique.

### **Article 3 : Sièges.**

Son siège social est fixé au 47, avenue du Général Leclerc de Hauteclocque 76120 LE GRAND QUEVILLY. Il pourra être transféré à un autre endroit du département par décision du Comité.

### **Article 4 : Durée.**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 : Objet.**

L'Association a pour objet de mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone d'influence qui lui est attribuée par la Société Centrale Canine, savoir le département de Seine-Maritime et d'y organiser des épreuves permettant de mettre en valeur les qualités des chiens.

Elle exerce son action dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Société Centrale Canine qu'elle s'engage à respecter et à appliquer.

Elle organise :

- des manifestations (expositions, présentations, etc....) ouvertes à toutes les races de chiens répertoriées au Livre Généalogique.
- des épreuves de travail (concours pour Terriers et Teckels, Chiens d'Arrêt, Spaniels, Retrievers, Chiens Courants).
- ainsi que par l'intermédiaire de ses Commissions d'Utilisations qui regroupent les Clubs de Travail affiliés, des concours Chiens de Berger ou de Garde, etc....

## TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### **Article 6 : Admission**

L'Association se compose : de membres actifs; de membres bienfaiteurs; de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et agréer par le Comité de l'Association qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité à tout membre actif qui acquittera une cotisation double de la cotisation de membre actif.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à l'Association. Un membre d'honneur peut-être consulté mais n'est ni éligible, ni électeur.

### **Article 7 : Cotisation.**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité pour les membres actifs et bienfaiteurs.

Elle est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du premier janvier. Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année. A partir du 1<sup>er</sup> octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante.

### **Article 8 : Démission, exclusion et décès.**

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours et éventuellement des années échues.

Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité.

Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des sociétaires entre eux.

Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de l'Association.

Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant la Société Centrale Canine.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

### **TITRE III - ADMINISTRATION**

#### **Article 9 : Comité de Direction.**

L'Association est administrée par un Comité composée de seize membres élus, parmi les membres constituant l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité relative. Avant l'élection, il sera procédé à l'appel de candidature selon les modalités définies au règlement intérieur de l'Association.

La durée des fonctions est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Le conseil se renouvellera tous les trois ans par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles. Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité élus lors de l'assemblée constitutive au club. Ils conserveront par la suite ce même ordre, sans tenir compte du classement alphabétique du nom de leur titulaire du moment.

Pour être éligible au Comité, il faut être français, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'Association depuis trois ans.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit, être appointées ou rétribuées par l'Association.

#### **Article 10 : Faculté pour le Comité de se compléter.**

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La cooptation se déroulera selon la procédure définie au règlement intérieur de l'Association. A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à trois réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explications doit être donnée peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le président et à charge d'en rendre compte devant l'assemblée générale suivante qui statuera définitivement.

#### **Article 11 : Bureau du Comité.**

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints ou se cumuler. Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du bureau. Le doyen du Comité assurera la présidence pour l'élection du bureau

#### **Article 12 : Réunion et délibération du Comité.**

Le Comité se réunit sur convocation de son président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Ils sont soumis à l'approbation du Comité et ne peuvent être publiés qu'après approbation.

#### **Article 13 : Pouvoir du Comité.**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission à charge d'appel devant la SCC sur l'exclusion des sociétaires, ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par ses membres ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'Association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Il autorise le président et trésorier à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

#### **Article 14 : Délégation de pouvoir.**

Le président, seul responsable vis-à-vis de la S.C.C. est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le président est suppléé par le doyen des vice-présidents. Ce dernier devra convoquer, dans un délai de un mois un Comité extraordinaire aux fins d'élection du président.

Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue; il en rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'assemblée générale annuelle de l'Association qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.

### **TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 15 : Composition et tenue.**

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'Association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an avant le 30 juin. En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, soit par le Comité, soit à la demande écrite du quart au moins des membres de l'Association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

#### **Article 16 : Convocation et ordre du jour.**

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité. Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote, soit directement, soit par correspondance.

#### **Article 17 : Bureau de l'assemblée générale.**

L'assemblée est présidée par le président du Comité ou à défaut par un vice-président ou encore par un membre du Comité délégué à cet effet par le Comité. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Comité ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désignée par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

#### **Article 18 : Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

#### **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions après qu'il en ait été référé à la S.C.C. qui est en droit de demander la modification des statuts de l'Association en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts ou de son règlement intérieur.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article 16 pour l'assemblée générale ordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents. La dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

#### **Article 20 : Procès-verbaux.**

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du comité ou par deux administrateurs.

## **TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 21**

Les ressources annuelles de l'Association se composent : des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres; des revenus; des biens ou valeurs qu'elle possède; le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées; du produit des manifestations qu'elle organise.

## **TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 22 : Dissolution et liquidation.**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 23 :**

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'Association ou du Comité. L'Association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte, même occasionnellement, d'intermédiaire moyennant taxe ou courtage à l'occasion de transaction entre amateurs et professionnels. L'Association peut seulement communiquer toutes les offres et demandes qui lui sont adressées.

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts. Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Comité selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et traditions de la S.C.C. qui devra être informée de la décision adoptée et qui peut s'y opposer si elle n'est pas conforme à son propre règlement.

## **TITRE VIII - FORMALITES**

### **Article 24 : Déclaration et publication.**

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Grand Quevilly, le 10 mai 2012.

Le Secrétaire Régis LEFEBVRE

La Présidente Joëlle MARTIN